



**Arrêté temporaire n°2024AT_0695
Portant réglementation de la circulation**

RD 20 et RD 199

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Theix-Noyalo en date du 25/09/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sarzeau en date du 30/09/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Surzur en date du 01/10/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Le Tour-du-Parc en date du 30/09/2024 ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 30/09/2024 ;
Vu la demande en date du 17/09/2024 émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'enrobés de nuit au giratoire de la Vache Enragée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/10/2024 au 18/10/2024 sur la RD 20 du PR 1+0232 au PR 1+0636, hors agglomération, au giratoire de "la vache enragée" et la RD 199 du PR 12+0066 au PR 12+0187 sur le territoire de Saint-Armel ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 02/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, de 20h00 à 6h00, sauf les week-end, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 6h00, sauf les week-end sur la RD 20 du PR 1+0232 au PR 1+0636, hors agglomération, au giratoire de "la vache enragée" et la RD 199 du PR 12+0066 au PR 12+0187.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, de 20h00 à 6h00, une déviation est mise en place de 20h00 à 6h00, sauf les week-end pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 780 du PR 9+0044 au PR 14+0654 (Sarzeau et Saint-Armel)
- RD 198 du PR 0+0224 au PR 0+0248
- RD 198 du PR 7+0857 au PR 7+0431
- RD 198 du PR 7+0416 au PR 1+0559
- RD 199 du PR 18+0085 au PR 16+0856
- RD 324 du PR 3+0209 au PR 0+0032
- RD 195 du PR 13+0110 au PR 13+0085

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Véhicules en provenance de VANNES et en direction du TOUR DU PARC

La déviation se fait dans les 2 sens de circulation : déviation à partir du giratoire de Clos Salomon, puis celui de Saint Colombier en direction de SARZEAU (RD 780), jusqu'à la sortie de Penvins, puis la RD 198 jusqu'au giratoire dans l'agglomération de Penvins, puis la RD 199 jusqu'au giratoire des 4 chemins puis la RD 324 en direction de LE TOUR DU PARC.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, de 20h00 à 6h00, une déviation est mise en place de 20h00 à 6h00, sauf les week-end pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 780 du PR 4+0528 au PR 4+0730, hors agglomération
- RD 7 du PR 0+0709 au PR 0+1042
- RD 195 du PR 0+0650 au PR 5+0234
- rue de la gare, de la rue kerbihan jusqu'à la rue de lobreont
- rue de lobreont, de la rue de la gare jusqu'à la rue saint-symphorien
- RD 7 au PR 0+0225

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Véhicules en provenance de SAINT ARMEL / LE HEZO en direction de SURZUR / AMBON / MUZILLAC

Déviation par la RD 780 à partir du giratoire de Bourgerel par la RD 7, puis la RD 195 pour rejoindre SURZUR

Article 4

Pendant la durée de la mesure, de 20h00 à 6h00, une déviation est mise en place de 20h00 à 6h00, sauf les week-end pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 183 du PR 19+0713 au PR 16+0210
- RD 765 du PR 19+0769 au PR 56
- RD 7 du PR 4+0294 au PR 3+0729
- à l'intersection de l'avenue raymond marcellin et de la RD 7
- RD 7 du PR 3+0136 au PR 1+0628
- RD 20 au PR 8+0043
- rue saint-symphorien
- route de lauzach
- rue sophie trebuchet

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Véhicules en provenance de MUZILLAC et en direction de SARZEAU

Déviation à partir de SURZUR par la déviation PL (contournement du bourg de SURZUR), puis la RD 183 jusqu'à l'échangeur n°22 (Croix de la lande), puis la RN 165 jusqu'à la sortie n°23 où les usagers retrouvent le jalonnement de la signalisation directionnelle permanente

Article 5

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 6

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 7

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 01 octobre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des routes et de l'aménagement

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Theix-Noyalo
- Monsieur le Maire de Sarzeau
- Madame la Maire de Surzur
- Monsieur le Maire de Le Tour-du-Parc
- Monsieur le Préfet du Morbihan
- L'Agence Technique Départementale Sud Est
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- la DIRO
- Madame la Maire de Saint-Armel

ANNEXE :

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont

transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU. Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales. Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



